

## POLICE DE CAUTIONNEMENT INDIVIDUEL

Conformément aux lois, règlements et autres autorisations régissant les commerces mentionnés ci-dessous nous, le débiteur principal et la caution, ainsi que nos héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droits respectifs, nous engageons solidairement envers le Président de l'Office de la Protection du consommateur, jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-après.

Numéro du cautionnement :

1. **NOM DU DÉBITEUR PRINCIPAL :** \_\_\_\_\_

2. **ADRESSE :** \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_

3. **MONTANT DU CAUTIONNEMENT :** \_\_\_\_\_

(.00 \$)  
(en lettres et en chiffres)

en monnaie légale du Canada

4. **DATE EFFECTIVE :** \_\_\_\_\_

5. COMMERCES VISÉS	RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES
<input checked="" type="checkbox"/> commerce itinérant	art. 120 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r. 1)
<input type="checkbox"/> commerce d'exploitation d'un studio de santé	art. 120 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r. 1)
<input type="checkbox"/> commerce d'offrir ou de conclure des contrats de garantie supplémentaire (Article 108.1)	art. 120 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r. 1)
<input type="checkbox"/> commerce exempté du placement d'une somme reçue d'un consommateur dans un compte en fiducie <input type="checkbox"/> Article 254, <input type="checkbox"/> Article 255, <input type="checkbox"/> Article 256	art. 162 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1, r. 1)
<input type="checkbox"/> commerce d'agent de recouvrement	art. 26 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (L.R.Q., c. R-2.2, r. 1)

6. **ATTENDU QUE**, le Débiteur Principal a fait une demande d'émission ou de renouvellement de permis ou d'exemption à l'Office de la protection du consommateur pour l'exercice du commerce visé dans les présentes, tel qu'exigé par la loi, le présent cautionnement aura pleine force et effet en autant que le permis ou l'exemption est émis ou renouvelé. Par conséquent, la caution assumera les obligations qui lui incombent à ce titre, tel que plus spécifiquement décrites à l'article indiqué ci-dessus vis-à-vis le commerce visé, en cas de défaut du débiteur principal.

7. **MALGRÉ CE QUI PRÉCÈDE**, il est entendu et convenu que la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement se limitera à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de prolongation.

8. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis ou de l'exemption ainsi que tout renouvellement du permis ou de l'exemption, tant que la responsabilité du débiteur principal est engagée envers un client. Toutefois, la Caution peut mettre fin au cautionnement moyennant un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours expédié par poste certifiée ou recommandée au Président de l'Office de la protection du consommateur auquel est jointe la preuve qu'une copie de l'avis a été notifiée au débiteur principal. En outre, l'Office de la Protection du Consommateur devra aviser la Caution dans un délai raisonnable suivant l'annulation ou la révocation d'un permis ou d'une exemption et la Caution ne sera pas tenue responsable des obligations survenues après la date de la dite annulation ou révocation du permis ou de l'exemption.

9. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément aux articles 124 et 125 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur ou aux articles 30 et 31 du Règlement d'application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

10. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE**, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition, suivant le cas, que l'action civile ait été intentée dans le délai prescrit par la Loi ou par le Code civil du Québec, que l'entente ou transaction, lorsqu'elle visait à prévenir la contestation judiciaire, ait été conclue dans ce même délai ou que la poursuite pénale ait été intentée dans le délai prescrit par le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1), et à la condition

que l'acte ou l'omission qui fait l'objet du jugement civil, de l'entente ou transaction ou, le cas échéant, de la condamnation au pénal se rapporte à un contrat conclu ou à une faute commise pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou se soit produit à un moment où il l'était.

11. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la caution renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division.

**EN FOI DE QUOI** le Débiteur Principal et la Caution ont signé les présentes et la Caution y a apposé son sceau corporatif à , ce .

### DÉBITEUR PRINCIPAL

\_\_\_\_\_  
Signature (témoin)

\_\_\_\_\_  
Signature (débiteur principal)

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (**en lettres majuscules**)

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant autorisé

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

\_\_\_\_\_  
Qualité ou fonction du représentant

\_\_\_\_\_  
Adresse du débiteur principal

### CAUTION

\_\_\_\_\_  
Signature (témoin)

\_\_\_\_\_  
Signature (caution)

\_\_\_\_\_  
Nom du témoin (**en lettres majuscules**)

\_\_\_\_\_  
Nom du représentant dûment autorisé

\_\_\_\_\_  
Adresse du témoin

MANDATAIRE

\_\_\_\_\_  
Qualité ou fonction du représentant

\_\_\_\_\_  
Adresse de la caution

sceau